

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET À RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LES CONSOMMATIONS
DÉTOURNÉES - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Boumertit

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« sanitaires »,

insérer les mots :

« mentionnées aux articles L. 1313-1, L. 1413-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.